



Bruxelles, le 7 avril 2022  
C(2022) 2387 final

VERSION PUBLIQUE

Le présent document est publié  
uniquement pour information.

**Objet: aide d'État SA.102395 (2022/N) – France. Encadrement temporaire de crise: prêts garantis par l'État (PGE) «Résilience»**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par notification du 1<sup>er</sup> avril 2022, la France a annoncé des aides sous la forme d'un soutien à la liquidité sous forme de garanties [prêt garanti par l'État (PGE) «Résilience», ci-après la «mesure»] au titre de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après «l'encadrement temporaire de crise»)<sup>1</sup>.
- (2) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), en liaison avec l'article 3 du règlement n° 1/1958<sup>2</sup>, et consent à ce que la présente décision soit adoptée et notifiée en anglais.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 131I du 24.3.2022, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F-75351 PARIS  
FRANCE

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La France considère que l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions imposées par l'Union et ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises par la Russie (ci-après «la crise actuelle») affectent l'économie réelle. La crise actuelle a engendré des incertitudes économiques considérables. Dans ce contexte, la Banque de France estime que la croissance du PIB français pour 2022 pourrait être réduite d'un point de pourcentage en cas de scénario défavorable<sup>3</sup>, scénario qui ne saurait être exclu, compte tenu du degré élevé d'incertitude et de l'évolution rapide de la situation géopolitique. La crise actuelle empruntera trois grands canaux de transmission pour frapper l'économie française: la réduction des débouchés commerciaux pour les entreprises établies en France ayant des clients russes, une hausse des coûts d'exploitation et une baisse de confiance généralisée. À titre d'exemple, des secteurs tels que ceux du matériel de transport (principalement les composants d'aéronefs), des produits chimiques, des parfums et cosmétiques, des produits pharmaceutiques et des machines industrielles et agricoles, qui représentent ensemble environ 65 % du total des exportations françaises vers la Russie, devraient voir leurs revenus diminuer considérablement, ceux-ci n'étant pas immédiatement substituables sur d'autres marchés. Les entreprises exerçant leurs activités dans ces secteurs devraient donc voir les apports de liquidité se tarir à court terme. La France s'attend également à une augmentation significative des coûts d'exploitation pour toutes les entreprises dépendantes de biens importés de Russie. À cet égard, bien que les importations françaises en provenance de Russie concernent, à plus de 75 %, des produits énergétiques, elles comprennent également d'autres produits industriels clés non substituables, comme le charbon et le lignite, les sous-produits du charbon et du pétrole, et les minéraux métalliques. La France s'attend également à ce que l'augmentation des prix de l'énergie ainsi que les hausses de coûts induites par la crise actuelle sur d'autres matières premières et certains intrants essentiels nécessaires aux entreprises établies en France entraînent une inflation des prix des biens dont la fabrication dépend fortement de l'énergie et de ces autres intrants. En outre, cette évolution peut entraîner une réduction globale de leurs activités économiques. Sur cette base, la France considère que l'effet de la crise actuelle se fera sentir sur l'ensemble de l'économie française.
- (4) L'objectif de la mesure est de répondre aux besoins de liquidité des entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Étant donné le degré élevé d'incertitude quant à l'ampleur et à la durée du choc provoqué, les établissements de crédit pourraient restreindre excessivement leur offre de crédit, ce qui pourrait rendre non liquides des entreprises par ailleurs solvables et conduire celles-ci à la faillite. Une telle situation provoquerait des dommages permanents à l'économie et doit donc être évitée. La France considère que la manière la plus adéquate et la plus proportionnée d'éviter que cela ne se produise est de réduire l'asymétrie de l'information pour les établissements de crédit en accordant une garantie de l'État sur leurs nouveaux prêts.

---

<sup>3</sup> Ce scénario défavorable ne tient pas compte d'un embargo potentiel sur le pétrole ou le gaz russe, qui aurait un effet négatif beaucoup plus important sur le PIB.

- (5) La France confirme que l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. L'aide ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.
- (6) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 1 et 2.2 de l'encadrement temporaire de crise.

### **2.1. Type et forme de l'aide**

- (7) La mesure prévoit des aides sous la forme de garanties de prêts.

### **2.2. Base juridique**

- (8) La base juridique de la mesure est l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020, tel que modifié. La France a confirmé que les modifications de l'arrêté du 23 mars 2020 ne seront publiées qu'après l'autorisation de la nouvelle mesure d'aide par la Commission.

### **2.3. Gestion de la mesure**

- (9) La gestion de la mesure est assurée par Bpifrance Financement, un organisme détenu à 50 % par l'État français (et à 50 % par la Caisse des dépôts et des consignations).

### **2.4. Budget et durée de la mesure**

- (10) La mesure sera financée à l'aide du budget de 300 milliards d'EUR initialement alloué aux prêts octroyés dans le cadre de la pandémie de COVID-19 au titre du régime d'aides autorisé SA.56709 [voir la décision C(2020) 1884 final<sup>4</sup> de la Commission du 21 mars 2020, modifiée par les décisions de la Commission SA.57502 du 4 juin 2020<sup>5</sup> [C(2020) 3763 final], SA.57989 du 28 juillet 2020 [C(2020) 5310 final] et SA.58475 du 8 septembre 2020<sup>6</sup> [C(2020) 6246 final]]. Les autorités françaises constatent qu'environ 145 milliards d'EUR de ce budget ont déjà été engagés dans des prêts octroyés en lien avec la pandémie de COVID-19. Ce sont donc au maximum 155 milliards d'EUR en montants nominaux qui seront consacrés à la présente mesure. Les autorités françaises s'attendent toutefois à ce que celle-ci soit beaucoup moins utilisée (nombre d'entreprises et montants), étant donné que l'ampleur du choc économique sur les besoins de liquidité des entreprises françaises devrait être plus faible que dans le cadre de la pandémie de COVID-19, et à ce que moins d'entreprises aient une solvabilité et

---

<sup>4</sup> COVID-19: plan de sécurisation du financement des entreprises – France (JO C 112 du 3.4.2020, p. 10).

<sup>5</sup> Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: plan de sécurisation du financement des entreprises – France (JO C 336 du 9.10.2020, p. 11).

<sup>6</sup> Amendement des mesures approuvées par les décisions SA.56709 (2020/N), SA.57502 (2020/N), SA.57989 (2020/N) et SA.58475 (2020/N) – France – COVID-19: plan de sécurisation du financement des entreprises – France (JO C 25 du 22.1.2021, p. 16).

une capacité de remboursement leur permettant de contracter des prêts supplémentaires.

- (11) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure à compter de la notification de la décision de la Commission approuvant la mesure et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

## **2.5. Bénéficiaires**

- (12) Les bénéficiaires finals sont les entreprises<sup>7</sup> de toute taille exerçant une activité en France, y compris dans les régions d'outre-mer. Toutefois, les établissements de crédit et les sociétés de financement ne font pas partie des bénéficiaires finals admissibles.
- (13) La France confirme que les aides prévues par la mesure ne sont pas octroyées à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, y compris, mais pas uniquement: a) aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; b) à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE; ou c) à des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.
- (14) La France confirme que les mesures ne seront en aucun cas utilisées pour compromettre les effets escomptés des sanctions imposées par l'Union ou ses partenaires internationaux et qu'elles seront pleinement conformes aux règles anticcontournement de la réglementation applicable<sup>8</sup>. En particulier, les personnes physiques ou entités visées par les sanctions ne bénéficieront pas directement ou indirectement de ces mesures.

## **2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure**

- (15) La mesure est ouverte à tous les secteurs, à l'exception des exclusions prévues dans le secteur financier. Elle s'applique à l'ensemble du territoire français, y compris aux régions d'outre-mer.

## **2.7. Éléments de base de la mesure**

- (16) La mesure consistera en un soutien à la liquidité sous forme de garanties accordées conformément à toutes les conditions énoncées à la section 2.2 de l'encadrement temporaire de crise. Plus précisément:
- (a) les garanties seront accordées sur des prêts individuels nouveaux consentis aux entreprises qui exercent une activité en France, y compris dans les régions d'outre-mer;

---

<sup>7</sup> Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1) (ci-après le «RGEC»).

<sup>8</sup> Par exemple, l'article 12 du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

- (b) en ce qui concerne les instruments admissibles, la garantie couvrira les prêts accordés sans aucune garantie, sans limitation particulière quant aux utilisations possibles de ces prêts. En particulier, les prêts peuvent être liés à des besoins d'investissement ainsi qu'à des besoins en fonds de roulement;
- (c) en ce qui concerne les échéances des instruments admissibles, le prêt aura une échéance initiale d'un an, avec la possibilité, à la discrétion du débiteur, de choisir à la fin de la première année de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une période plus longue, avec une durée maximale fixée à six ans (en comptant la première année);
- (d) les garanties seront accordées au titre de la mesure au plus tard le 31 décembre 2022;
- (e) en ce qui concerne le montant maximal du principal du prêt:
- le plafond prévu au point 47 e) i) de l'encadrement temporaire de crise s'appliquera. À cet égard, afin de ne pas exclure de la mesure les entreprises qui ne peuvent pas présenter trois comptes annuels clôturés, les autorités françaises indiquent que celles-ci peuvent bénéficier des garanties sur les nouveaux prêts à hauteur de, respectivement, i) 15 % du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par le bénéficiaire au cours des deux derniers exercices comptables clôturés lorsque deux comptes annuels clôturés sont disponibles, ou ii) 15 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par le bénéficiaire au cours du dernier exercice comptable clôturé lorsqu'un seul compte annuel clôturé est disponible, ou iii) 15 % du chiffre d'affaires annualisé par projection linéaire à partir du chiffre d'affaires réalisé à date si elles ne disposent d'aucun exercice comptable clôturé;
  - les autorités françaises confirment que les plafonds prévus au point 47 e) ii) et au point 47 e) iii) de l'encadrement temporaire de crise ne seront pas utilisés;
- (f) en ce qui concerne la garantie, elle ne dépassera pas 90 % du principal du prêt, sa durée sera la même que celle du prêt sous-jacent, à savoir six ans au maximum, et les pertes seront subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État;
- (g) les autorités françaises s'engagent à faire respecter les niveaux des primes de garantie prévus au point 47 b) de l'encadrement temporaire de crise: les primes de garantie seront fixées pour chaque prêt individuel à un niveau minimal qui s'accroît progressivement à mesure que la durée du prêt garanti augmente, comme indiqué dans le tableau suivant:

Type de bénéficiaire	Pour 1 <sup>re</sup> année	la	Pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années	Pour les 4 <sup>e</sup> à 6 <sup>e</sup> années
PME	25 points de base	de	50 points de base	100 points de base

<b>Grandes entreprises</b>	50 points de base	de	100 points de base	de	200 points de base
----------------------------	-------------------	----	--------------------	----	--------------------

- (h) les autorités françaises confirment que la mobilisation des garanties est contractuellement liée à des conditions particulières<sup>9</sup> qui ont été convenues entre les parties lors de l'octroi initial de la garantie, conformément aux dispositions de l'arrêté visé au considérant (8);
- (i) le prêt est accordé sans aucune garantie, hormis la garantie de l'État, et les établissements de crédit s'engagent à l'octroyer «au prix coûtant»<sup>10</sup> aux entreprises, assurant ainsi que l'avantage de la garantie de l'État est répercuté sur les bénéficiaires finals.
- (17) Conformément à la note de bas de page 30 de l'encadrement temporaire de crise, les autorités françaises ont décidé de ne pas empêcher que les entreprises jugées «en difficulté»<sup>11</sup> profitent de cette mesure.
- (18) Les autorités françaises expliquent qu'elles prendront les mesures appropriées, y compris par des actions de communication publique, pour s'assurer que la mesure n'est utilisée que pour répondre aux besoins de liquidité des entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Plus précisément, le gouvernement français a clairement indiqué que la mesure sera strictement limitée aux entreprises qui sont «*particulièrement touchées par les conséquences du conflit*»<sup>12</sup>. Par ailleurs, le gouvernement français a demandé aux établissements de crédit chargés de l'octroi de prêts nouveaux garantis par l'État de s'assurer que les bénéficiaires démontrent que leurs demandes sont faites en raison de difficultés temporaires liées à la crise actuelle (par exemple, une hausse des coûts liés aux prix des matières premières ou l'annulation de contrats avec des partenaires russes) et non en raison de besoins de financement généraux.

<sup>9</sup> La garantie sera activée en cas d'événement de crédit sur le prêt, défini par la survenance de l'un quelconque des événements suivants: i) le non-paiement de tout ou partie du prêt par l'emprunteur; ii) la restructuration du prêt intervenue dans tout cadre amiable ou judiciaire; et iii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur. En ce qui concerne le décaissement de la garantie, il s'agira d'une garantie de perte finale (par opposition à une garantie à première demande), ce qui permet des décaissements anticipés au moyen d'un versement provisionnel qui peut être effectué par l'État à l'établissement de crédit à la date de la défaillance en tant que prépaiement du montant probable de la perte finale garantie.

<sup>10</sup> L'expression «au prix coûtant» renvoie au fait que les établissements de crédit intégreront tous les coûts dans la tarification du prêt aux bénéficiaires finals, y compris les coûts administratifs et les coûts relatifs aux ressources du bilan.

<sup>11</sup> Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

<sup>12</sup> Voir p. 11 du [Dossier de presse - Plan de résilience économique et sociale \(https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2022/03/dossier\\_de\\_presse\\_-\\_plan\\_de\\_resilience\\_economique\\_et\\_sociale\\_-\\_16.03.2022.pdf\)](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2022/03/dossier_de_presse_-_plan_de_resilience_economique_et_sociale_-_16.03.2022.pdf) et [Déclaration de M. Bruno Le Maire sur l'action du gouvernement face à la flambée des prix de l'énergie, à Paris le 16 mars 2022 \(https://www.vie-publique.fr/discours/284510-bruno-le-maire-16032022-prix-de-lenergie\)](https://www.vie-publique.fr/discours/284510-bruno-le-maire-16032022-prix-de-lenergie).

## 2.8. Cumul

- (19) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure sont cumulables avec les aides octroyées au titre des règlements *de minimis*<sup>13</sup> ou du RGEC, le règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture»)<sup>14</sup> et le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «règlement d'exemption par catégorie pour la pêche et l'aquaculture»)<sup>15</sup>, sous réserve que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées.
- (20) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec d'autres formes de financement de l'Union, sous réserve que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements applicables soient respectées.
- (21) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides relevant de mesures approuvées par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19<sup>16</sup> (ci-après «l'encadrement temporaire COVID-19»), sous réserve que les règles de cumul respectives soient respectées. Il s'agit en particulier des aides octroyées au titre des mesures SA.56709 (2020/N), SA.57502 (2020/N) et SA.59897 (2020/N)<sup>17</sup>, telles que modifiées.

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45); et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

<sup>14</sup> JO L 193 du 1.7.2014, p. 1.

<sup>15</sup> JO L 369 du 24.12.2014, p. 37.

<sup>16</sup> Communication de la Commission intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6) et C(2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

<sup>17</sup> Les références de ces décisions sont incluses dans les notes de bas de page du considérant (10).

- (22) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre d'autres mesures autorisées par la Commission en vertu d'autres sections de l'encadrement temporaire de crise, sous réserve que les dispositions prévues dans ces sections spécifiques soient respectées.
- (23) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la section 2.2 de l'encadrement temporaire de crise ne seront pas cumulées avec des aides octroyées pour le même principal de prêt sous-jacent au titre de la section 2.3 dudit encadrement et inversement, ou avec des aides octroyées au titre des sections 3.2 ou 3.3 de l'encadrement temporaire COVID-19. Les aides octroyées au titre de la section 2.2 peuvent être cumulées pour différents prêts, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés au point 47 e) de l'encadrement temporaire de crise.
- (24) Un bénéficiaire peut bénéficier en parallèle de plusieurs mesures relevant de la section 2.2, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés au point 47 e) de l'encadrement temporaire de crise.

## **2.9. Suivi et rapports**

- (25) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports prévues à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise – y compris l'obligation de publier les informations pertinentes sur chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, et de plus de 10 000 EUR dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche, octroyée au titre de la mesure sur le site web national exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les douze mois suivant la date d'octroi de l'aide<sup>18</sup>.

## **3. ÉVALUATION**

### **3.1. Légalité de la mesure**

- (26) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.2. Existence d'une aide d'État**

- (27) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser

---

<sup>18</sup> Informations requises à l'annexe III du RGEC, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission. Pour les garanties, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire.



ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

- (28) La mesure est imputable à l'État, car elle est gérée par Bpifrance Financement [voir le considérant (9)] et repose sur l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020, tel que modifié [voir considérant (8)]. Elle est financée au moyen de ressources d'État car elle est financée par des fonds publics [voir le considérant (10)].
- (29) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de garanties de prêts non conformes au marché. Elle dispense ainsi ces bénéficiaires de coûts qu'ils auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.
- (30) L'avantage procuré par la mesure est sélectif, étant donné que celle-ci n'est octroyée qu'à certaines entreprises, notamment les entreprises touchées par la crise actuelle, à l'exclusion des établissements de crédit et des sociétés de financement [voir les considérants (12) et (18)].
- (31) La mesure est de nature à fausser la concurrence, car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires exercent leur activité dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (32) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

### **3.3. Compatibilité**

- (33) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (34) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre».
- (35) En adoptant l'encadrement temporaire de crise le 23 mars 2022, la Commission a reconnu (à la section 1) que l'agression militaire russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées par l'Union ou ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie, ont engendré des incertitudes économiques considérables, désorganisé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement élevées et inattendues, en particulier sur les marchés du gaz naturel et de l'électricité, mais aussi sur de nombreux autres marchés d'intrants, de matières premières et de produits primaires, notamment dans le secteur agroalimentaire. Ensemble, ces effets ont engendré une perturbation grave de l'économie dans tous les États membres, y compris de l'économie française. La Commission a conclu que les aides d'État sont justifiées et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pendant une période limitée si elles visent à remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire

russe contre l'Ukraine, les sanctions infligées par l'Union ou ses partenaires internationaux, ainsi que les contre-mesures économiques prises jusqu'à présent, par exemple par la Russie.

- (36) La mesure vise à faciliter l'accès des entreprises au financement externe à un moment où un grand nombre de secteurs économiques sont touchés et où le fonctionnement normal des marchés est gravement affecté, ce qui entraîne des perturbations graves de l'économie réelle des États membres, y compris en France.
- (37) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de l'économie du pays. L'importance de la mesure pour stimuler l'octroi de prêts aux entreprises par les établissements de crédit privés pendant la crise actuelle est largement admise par les observateurs économiques et la mesure est d'une taille dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle produira des effets sur l'ensemble de l'économie française. En outre, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences d'une catégorie d'aide précise («*Soutien à la liquidité, sous forme de garanties*») décrite à la section 2.2 de l'encadrement temporaire de crise et aux exigences relatives aux aides sous forme de garanties acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers décrites au point 47 h) de l'encadrement temporaire de crise.
- (38) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions applicables énoncées dans l'encadrement temporaire de crise. En particulier:
- les garanties peuvent être accordées sur des nouveaux prêts individuels consentis aux entreprises [voir les considérants (12), (16)(a) et (18)]. La mesure est donc conforme au point 47 a) de l'encadrement temporaire de crise;
  - la mesure fixe les primes de garantie à un niveau minimal de 25, 50 et 100 points de base pour les PME et de 50, 100 et 200 points de base pour les grandes entreprises sur les prêts d'une durée, respectivement, d'un an, de deux à trois ans et de quatre à six ans [voir le considérant (16)(g)]. Elle est donc conforme aux orientations fournies au point 47 b) de l'encadrement temporaire de crise;
  - les garanties peuvent être accordées au titre de la mesure au plus tard le 31 décembre 2022 [voir le considérant (16)(d)]. La mesure est donc conforme au point 47 d) de l'encadrement temporaire de crise;
  - la mesure limite la durée des garanties à six ans au maximum [voir le considérant (16)(c)]. Ces garanties ne peuvent dépasser 90 % du principal du prêt et les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État [voir le considérant (16)(f)]. En outre, lorsque le volume du prêt diminue au fil du temps, le montant garanti diminue proportionnellement [voir le considérant (16)(f)]. La mesure est donc conforme au point 47 f) de l'encadrement temporaire de crise;

- le montant global des prêts par bénéficiaire pour lequel une garantie est octroyée au titre de la mesure est limité, conformément au point 47 e) i) de l'encadrement temporaire de crise [voir le considérant (16)(e)]. La Commission note que si le point 47 e) i) exige que le montant maximal du prêt soit déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé au cours des trois derniers exercices comptables clôturés, la France appliquera le même pourcentage du chiffre d'affaires également aux entreprises qui ne peuvent pas encore présenter trois exercices comptables clôturés. La Commission estime qu'il ne serait pas approprié d'exclure ces entreprises du cercle des bénéficiaires admissibles ou de les traiter différemment des entreprises qui peuvent présenter trois comptes annuels clôturés. La Commission appliquera la même approche à d'autres cas comparables à l'avenir et engagera le processus de modification de l'encadrement temporaire de crise afin d'intégrer dans l'encadrement l'approche adoptée dans la présente décision;
  - les garanties accordées au titre de la mesure couvrent des crédits aux investissements et des crédits de fonds de roulement [voir le considérant (16)(b)]. La mesure est donc conforme au point 47 g) de l'encadrement temporaire de crise;
  - la mesure introduit un garde-fou concernant les aides indirectes possibles en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions indues de concurrence. Les établissements de crédit s'engagent à accorder les prêts «au prix coûtant» aux entreprises, assurant ainsi que l'avantage de la garantie de l'État est répercuté sur les bénéficiaires finals. Ce garde-fou assure donc que ces institutions, dans toute la mesure du possible, répercutent les avantages de la mesure sur les bénéficiaires finals [voir le considérant (16)(i)]. La mesure est donc conforme au point 47 h) de l'encadrement temporaire de crise;
  - les règles de cumul énoncées au point 46 de l'encadrement temporaire de crise sont respectées [voir les considérants (19) à (24)];
  - la mobilisation des garanties est contractuellement liée à des conditions particulières, qui doivent être convenues entre les parties lors de l'octroi initial de la garantie [voir le considérant (16)(h)].
- (39) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 32 de l'encadrement temporaire de crise, les aides octroyées au titre de la mesure ne sont pas subordonnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Cette condition ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE [voir le considérant (5)].
- (40) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 33 de l'encadrement temporaire de crise, les aides prévues par la mesure ne sont pas octroyées à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, y compris, mais pas uniquement: a) aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; b) à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE; ou c) à des entreprises présentes dans des

secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes [voir le considérant (13)].

- (41) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise seront respectées [voir le considérant (25)]. Les autorités françaises confirment en outre que les aides octroyées au titre de la mesure ne peuvent être cumulées avec d'autres aides que si les dispositions particulières des sections de l'encadrement temporaire de crise et de l'encadrement temporaire COVID-19 et les règles en matière de cumul des règlements applicables sont respectées [voir les considérants (19) à (24)].
- (42) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire.

#### **4. CONCLUSION**

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide, au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant:  
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER Vice-présidente  
exécutive

